

Prélèvement à la source en France : Précautions à prendre dès 2017 et modalités pour 2018

Février 2017

Nous vous présentons les modalités de mise en œuvre de la retenue à la source sur 2018 ainsi que certains points essentiels de la réforme à prendre en compte dès les revenus 2017.

Les modalités de la réforme du prélèvement à la source

• Contexte

Pour l'instant, seuls les salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source, sur les salaires imposables en France, prélevée et acquittée par leur employeur.

En revanche, les salariés résidant fiscalement en France sont personnellement responsables de la déclaration de leurs revenus et du paiement de leur impôt l'année suivant la perception de leurs revenus.

• Champ d'application de la réforme

A partir du 1^{er} janvier 2018, le prélèvement prendra la forme selon la catégorie des revenus en cause, soit d'une retenue à la source effectuée par le débiteur des sommes versées, soit d'un acompte déterminé et prélevé par l'administration fiscale.

- A titre d'exemple les revenus suivants ne sont pas concernés par le nouveau prélèvement à la source : les plus-values immobilières, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières, les stock-options et actions gratuites des plans qualifiants en France.

- En matière de plans d'actionnariat salariés, seuls les gains imposés dans la catégorie des traitements et salaires (plans non-qualifiants) seront concernés par le prélèvement à la source.

• Impact sur les salaires

✓ Taux :

- L'avis d'imposition reçu par les contribuables durant l'été 2017 précisera le taux de prélèvement applicable en janvier 2018 par rapport aux revenus de N-2 (2016). A ce moment, certains contribuables pourront opter pour l'application d'un taux personnalisé ou neutre. Le taux sera ensuite transmis aux tiers recouvreurs. Chaque année, en septembre, l'administration actualisera le taux par rapport aux revenus de N-1.

✓ Modalités :

- Les taux de prélèvements transmis par l'administration fiscale seront appliqués par l'employeur sur les salaires versés chaque mois. Le prélèvement sera ensuite reversé par l'employeur à la Direction Générale des Finances Publiques et apparaîtra en déduction sur la fiche de paye des salariés. En cas de changement de situation personnelle, le taux pourra être modulé sur demande du contribuable auprès de l'administration fiscale.

✓ Revenus de 2017 :

Les contribuables souscriront une déclaration d'impôt pour les revenus de 2017 au cours du second trimestre 2018. L'impôt dû sur les revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera neutralisé par le biais du crédit d'impôt de modernisation de recouvrement (CIMR) calculé de la façon suivante :

IR dû au titre de 2017 x montants net imposables des revenus non exceptionnels / revenu net imposable au barème progressif.

- En revanche, les revenus exceptionnels, ceux qui ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement (ex : indemnités de rupture, gratifications de toute nature non prévues par le contrat de travail) et les revenus non concernés par la réforme seront imposés dans les conditions habituelles.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France : Schéma de la mise en œuvre

Février 2017

Année 2017

Avril / Juin 2017

Déclaration des revenus de 2016

Été 2017

Le contribuable reçoit son taux de prélèvement à la source, mais il peut choisir un taux par défaut ou un taux individualisé

Octobre 2017

Le taux choisi est envoyé au collecteur

Année 2018

Janvier à Décembre 2018

Prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu 2018

Avril / Juin 2018

Déclaration des revenus 2017

Été 2018

Liquidation de l'IR 2017, des réductions et crédits d'impôts puis calcul par l'administration du CIMR pour les revenus courants (non-exceptionnels) se trouvant dans le champ de la réforme (hors RCM, PVM, PVI, etc...)

Septembre 2018

Réception de l'avis d'IR sur les revenus de 2017 et paiement du reste dû
Ajustement du taux du prélèvement compte tenu des revenus 2017

Année 2019

Janvier à Décembre 2019

Prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu 2019

Avril / Juin 2019

Déclaration des revenus de 2018

Été 2019

Réception de l'avis d'IR 2018 et restitution en cas de trop prélevé

Septembre à Décembre 2019

Versement du solde d'IR 2018 en sus des prélèvements 2019 en cas de prélèvements trop faibles sur 2018

✓ Précisions pratiques pour les contribuables non-résidents et les salariés mobiles à l'international

• Salaires

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés à des non-résidents restent soumis à une retenue à la source trimestrielle de 0 %, 12 % ou 20 %. Ils ne sont donc pas concernés par cette réforme.

Si le contribuable est résident en France et sous paye étrangère, le prélèvement prendra la forme d'un acompte distinct qui devra être déterminé et prélevé par l'administration sur le compte bancaire du contribuable.

Pour les salariés résidant fiscalement en France et exerçant une partie de leur activité à l'étranger éligible à un crédit d'impôt en France, la quote-part des revenus éligible au crédit d'impôt ne sera pas soumise au prélèvement à la source et un retraitement de la rémunération sera donc nécessaire afin de distinguer la part soumise à prélèvement de la part non soumise au prélèvement.

• Revenus fonciers

Le prélèvement se fera sous forme d'acompte pour les revenus fonciers de source française.

Le taux d'imposition minimum de l'acompte sera de 20 %. Cependant, un taux inférieur sera retenu si le contribuable parvient à démontrer que le taux moyen de ses revenus mondiaux au cours des années N-2 ou N-1 est inférieur à 20 %, ou un taux supérieur à 20 % si les revenus de N-2 ou N-1 ont été imposés à un taux supérieur.

Les contributions sociales applicables aux revenus fonciers au taux de 15,5 % devraient également être prélevées à la source.

L'acompte sera calculé par l'administration fiscale en fonction des déclarations antérieures et les prélèvements se feront automatiquement sur un compte bancaire désigné par le contribuable. En principe, les acomptes sont prélevés mensuellement.

Cependant, le contribuable peut opter pour un paiement trimestriel.

Prélèvement à la source en France : Points d'attention dès les revenus 2017

Février 2017

- **Plafonnement du Crédit d'impôt pour les dirigeants et leur groupe familial**

Les dirigeants disposant de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou exerçant de fait le pouvoir de décision sont réputés contrôler la société et donc à même d'optimiser leur rémunération entre 2017 et 2018. Afin d'éviter cela, le législateur a introduit un plafonnement spécifique sur les rémunérations de dirigeant. Ainsi, la rémunération versée au dirigeant ou à des personnes de son groupe familial ouvre d'abord droit à un CIMR plafonné.

En septembre 2018 (pour le calcul du CIMR sur les revenus 2017) le montant des rémunérations réputées non exceptionnelles des dirigeants ou du groupe familial est limité au plus faible des deux montants suivants :

- Le montant net imposable reçu en 2017 ou
- Le montant le plus élevé des rémunérations nettes imposables des années 2014 à 2016.

Une rémunération exceptionnelle versée en 2017 (bonus par exemple) ne donnera donc pas droit en 2018 à un CIMR et sera imposée.

En septembre 2019, le dirigeant pourra se voir attribuer un CIMR complémentaire notamment si les rémunérations 2018 sont supérieures aux rémunérations 2017, si les rémunérations 2018 sont inférieures à celles de 2017 mais supérieures à celles versées en 2014, 2015 ou 2016. Afin d'obtenir le CIMR complémentaire, le contribuable devra formuler une réclamation contentieuse.

- **Sort des travaux effectués en 2017 et 2018 sur les déficits fonciers**

Afin d'éviter le report des dépenses d'entretien sur l'année 2018, un dispositif plafonne le montant des dépenses qui seront admises en déduction en 2018. En 2018, à l'exception des travaux d'urgence décidés d'office par le syndic, d'immeubles historiques, ou d'acquisition en cours d'année, le revenu net foncier sera déterminé en déduisant la moyenne du montant des dépenses de travaux payées en 2017 et 2018. En l'absence de travaux en 2018, les dépenses 2017 seront donc prises en comptes à hauteur de 50 %.

Lorsque d'importants travaux doivent être réalisés, il est avantageux de le faire dès 2017. En effet, si des travaux réalisés en 2017 génèrent un déficit supérieur à 10 700 €, la part du déficit supérieure à ce montant est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes. En 2018, le contribuable bénéficiera donc de ce déficit ainsi que de 50 % des dépenses réalisés en 2017.

La réforme du prélèvement de l'impôt à la source n'étant pas encore entrée en vigueur, les élections prévues en 2017 et les lois de finances votées cette année pourront potentiellement apporter des changements notables à cette réforme.

Il conviendra donc de se tenir informé régulièrement des éventuelles modifications avant la date de mise en œuvre effective de cette réforme.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous assister et pour toute information complémentaire.

Contacts



Anne Frede

Avocat – Managing Partner
T: +33 (0)1 41 16 27 11
E: afrede@avocats-gt.com



Aline Jacquet

Avocat – Senior Manager
T: +33 (0)1 41 16 27 17
E: ajacquet@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com



T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com



© 2017 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.

Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

Grant Thornton Société d'Avocats
Droit fiscal
Droit des sociétés
Droit commercial
Droit social
Contentieux

Département fiscal
Fiscalité des entreprises
Fiscalité transactionnelle
Prix de transfert
TVA/Commerce international
Mobilité internationale
Patrimoine

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.